

- de la Fédération Internationale des journalistes
- de l'Union Syndicale Solidaires

# Le règlement intérieur

## Admissions

(art. 5 des statuts)

Toute demande d'admission au Syndicat doit être présentée sur une formule spéciale. Celle-ci doit comporter les nom, prénoms, pseudonyme, date de naissance, nationalité, domicile, numéro de carte professionnelle portant le millésime de l'année en cours. Les fonctions exercées, ainsi que l'entreprise dans laquelle travaille le postulant, à défaut de la mention « journaliste-pigiste », doivent également être portées.

Toutefois, la demande d'admission d'un journaliste non titulaire de la carte de presse peut être admise dans l'attente de la décision de la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels s'il a déposé un dossier auprès d'elle. Sinon, sur décision du secrétariat général après examen d'un dossier montrant que la situation de l'intéressé respecte bien l'article 5 des statuts du syndicat.

Toute opposition à une admission doit être motivée et faire l'objet d'un examen et d'une décision du conseil de la section ou du comité concerné, avant d'être soumise au Bureau national qui se prononce, conformément aux statuts et aux règlements du Syndicat.

## Organisation du Bureau national

(art. 14 des statuts)

Si les candidats de l'un des deux sexes ne se présentent pas en nombre suffisant (au moins égal au nombre de sièges à pourvoir, soit 15), il sera procédé, après un nouvel appel à candidatures chez ce seul sexe, à un second tour ayant pour but de pourvoir les sièges qui ne l'auraient pas été au premier tour, pour le sexe concerné. L'élection au second tour d'un candidat du sexe "déficientaire" au premier tour entraînera de fait l'élection du candidat du sexe opposé non élu au premier tour, qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages. [8 octobre 2015]

Les membres du Bureau national agissent sous l'autorité du Premier secrétaire général et se réunissent, à la diligence de ce dernier, chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins une fois par mois. Le Bureau national peut aussi être convoqué à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Premier secrétaire général en accord avec les secrétaires généraux et communiqué aux intéressés, ainsi que les documents utiles à la décision, au moins cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion. Cette disposition ne concerne pas les cas d'urgence survenant dans l'intervalle. A l'ouverture de la séance, le Bureau national peut décider la modification de l'ordre du jour.

Tout membre du Bureau national qui aura été absent sans justification aux réunions plus de trois fois consécutives sera considéré comme démissionnaire. Tout poste rendu vacant, suite à un décès, une démission volontaire de son titulaire, ou à l'application de la mesure qui précède, sera pourvu lors de la réunion la plus proche du Comité national, par élection conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, pour une durée allant jusqu'au prochain renouvellement de l'ensemble du Bureau.

La répartition des tâches au sein du Bureau national est arrêtée après consultation des intéressés, dès la première réunion du Bureau national suivant son élection.

### **Organisation du Comité national**

(art. 13 des statuts)

Les candidatures au Comité national présentées par les comités régionaux doivent être parvenues au siège du Syndicat, au plus tard 48 heures avant l'ouverture du congrès. La liste complète des candidats présentés par les comités régionaux est communiquée à l'ouverture du congrès. Les éventuelles contestations sont reçues jusqu'à midi le premier jour du congrès. Elles sont aussitôt examinées par une commission électorale de cinq membres (plus deux suppléants), désignés par le Bureau national réuni le mois précédant le congrès. Cette commission prend ses décisions à la majorité et les rend publiques avant l'ouverture du scrutin. Ses décisions sont sans appel.

Si le nombre de candidats d'un des deux sexes est inférieur à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, et si les candidats de l'autre sexe sont plus nombreux, ces derniers ne seront pas tous élus, même s'ils obtiennent un nombre de voix suffisant. Il n'y aura pas de second tour.

### **Organisation et fonctionnement des sections d'entreprise**

(art. 8 des statuts)

La section d'entreprise dont le rôle est défini par l'article 8 des statuts, comprend tous les adhérents du SNJ travaillant pour l'entreprise et est constituée dès lors que le SNJ compte au moins deux adhérents dans l'entreprise.

Lors d'une assemblée annuelle, les sections plus importantes élisent les membres (nombre non limité) d'un conseil syndical qui comporte a minima un secrétaire et un secrétaire-adjoint. Les adhérents élus au sein des instances représentatives du personnel de l'entreprise sont membres de droit du conseil syndical, de même que les délégués syndicaux, représentants syndicaux et représentants de la section syndicale. Dans le cas des sections d'entreprises qui comptent des adhérents relevant de plusieurs établissements au sens CSE, la composition du conseil syndical peut être définie dans un règlement intérieur adopté par les adhérents de la section réunis en assemblée annuelle.

Conformément à l'article 8 des statuts, les sections peuvent également gérer les adhésions en coordination avec le trésorier national. Dans ce cas, la section doit désigner au sein du conseil syndical, un trésorier et un trésorier adjoint. Les conseils syndicaux des sections d'entreprise s'efforcent de se réunir au moins une fois par mois et aussi souvent que de besoin. L'ensemble des adhérents de la section est tenu régulièrement informé des décisions du conseil syndical, peut être consulté à tout moment sur ces décisions et est convié au moins une fois par an à une assemblée annuelle de la section.

### **Organisation géographique des comités régionaux**

(art. 9 des statuts)

Le découpage des comités régionaux coïncide avec celui retenu par la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels, à l'exception des outre-mer.

Les régions sont les suivantes :

1. ALPES : Ardèche, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie
2. ALSACE : Bas-Rhin, Haut-Rhin
3. AQUITAINE : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées Atlantiques
4. AUVERGNE–LIMOUSIN : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Corrèze, Creuse, Haute-Vienne
5. BOURGOGNE : Franche-Comté : Côte d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne, Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort
6. BRETAGNE : Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan
7. CENTRE : Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret
8. CHAMPAGNE–PICARDIE : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Aisne, Oise, Somme
9. CÔTE D'AZUR–CORSE : Alpes-Maritimes, Corse Sud, Haute-Corse, Var
10. ÎLE-DE-FRANCE : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Seine-et-Marne, Essonne, Yvelines
11. LANGUEDOC–ROUSSILLON : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales
12. LORRAINE : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.
13. MIDI–PYRÉNÉES : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne
14. NORD : Nord, Pas-de-Calais
15. NORMANDIE : Calvados, Manche, Orne, Eure, Seine-Maritime
16. PAYS DE LA LOIRE : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée
17. POITOU–CHARENTES : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne
18. PROVENCE : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Vaucluse
19. RHÔNE : Ain, Loire, Rhône
20. AMÉRIQUES : Guyane, Martinique, Guadeloupe, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
21. OCÉAN INDIEN : Mayotte, Réunion
22. PACIFIQUE : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis & Futuna

Tout syndiqué doit, sauf exception stipulée à l'article 9 des statuts, appartenir au comité régional de son lieu de résidence. Ce comité régional a, à sa tête, un conseil syndical composé à minima d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint élus lors de l'assemblée annuelle. S'il possède une trésorerie, le conseil syndical est complété d'un trésorier et d'un trésorier adjoint élus eux aussi tous les ans.

Dans le cas d'un conflit survenant avec la direction de l'entreprise à laquelle il collabore, un adhérent appartenant à une section extérieure à celle de l'entreprise doit pouvoir exprimer son point de vue et doit se conformer aux décisions prises en assemblée annuelle des adhérents de l'entreprise.

Toute contestation relative au rattachement des journalistes pigistes ou détachés est tranchée en dernier ressort par le Bureau national.

Chaque comité doit veiller à une représentation équitable au sein de ses instances des journalistes détachés et des pigistes.

A titre dérogatoire à l'organisation géographique ci-dessus, certaines sections d'entreprises comprenant des établissements répartis sur l'ensemble du territoire national et disposant de caractéristiques propres (avenant commun à la Convention collective nationale de travail des journalistes) peuvent se fédérer au sein d'une structure à l'échelle nationale afin de promouvoir leurs intérêts, notamment dans les négociations collectives.

Cependant, cette structure à vocation fonctionnelle ne peut en aucun cas disposer d'un exécutif statutaire dont les décisions s'imposeraient aux sections d'entreprise ainsi rassemblées. Elle ne peut davantage être représentée en tant que telle dans les instances du syndicat.

### **Commission de médiation et de discipline**

(art. 7 des statuts)

Conformément à l'article 7 des statuts, il est institué une commission de médiation et de discipline composée de six adhérents élus par le congrès, qui siègera par formation de trois personnes. La qualité de membre de la commission de discipline est incompatible avec l'appartenance au Bureau national.

Cette commission est chargée d'instruire les manquements aux statuts, au règlement intérieur auquel sont annexés la charte pour l'égalité et contre les violences sexistes et sexuelles et le guide des bonnes pratiques des listes de discussion, ainsi qu'à l'image du syndicat, de la part d'un adhérent.

La commission peut être saisie à l'initiative de tout adhérent à jour de cotisation, dans un délai de trois mois maximum après la mise au jour des faits présumés.

Une médiation doit être organisée par la commission entre les parties prenantes préalablement à la comparution de l'adhérent mis en cause.

L'adhérent appelé à comparaître est informé en temps utile par écrit des griefs le concernant. Il peut se faire assister d'un adhérent du SNJ de son choix pour assurer sa défense.

Après examen contradictoire des griefs retenus contre l'adhérent convoqué, la commission de discipline décide s'il y a lieu de prendre des sanctions contre cet adhérent.

Ces sanctions peuvent être :

- L'avertissement
- La suspension temporaire du mandat de délégué syndical
- La suspension temporaire de l'activité syndicale (listes de discussion, présence au Congrès, CN, BN, secrétariat général)
- Le retrait définitif du mandat de délégué syndical
- La radiation définitive.

L'adhérent sanctionné par la commission de médiation et de discipline ou le requérant peuvent faire appel de cette sanction devant une commission de discipline d'appel, constituée des trois membres n'ayant pas siégé et sanctionné en première instance, dans un délai d'un mois après la notification de la décision.

La décision de la commission de médiation et de discipline est communiquée au requérant, à l'adhérent mis en cause et au Bureau national.

La commission de médiation et de discipline est souveraine dans ces décisions, les membres ne doivent pas subir de pression, menace, intimidation avant, pendant ou après l'instruction d'un dossier et après le rendu de la décision.

### **Modération des listes de discussion**

Lors de la première réunion suivant l'élection du Bureau national, ce dernier désigne en son sein un groupe de trois élus visant à la modération des listes de discussion du SNJ. Les secrétaires généraux ne peuvent en faire partie. Ce groupe peut être saisi par un ou plusieurs militants ou s'autosaisir. La modération des listes de discussion s'effectue a posteriori.

Sur la base du guide du bon usage des listes du SNJ et de la législation, un rappel à l'ordre peut être prononcé. Pour les cas plus graves, le groupe de modération saisit en urgence la commission de médiation et de discipline. Cette dernière peut alors procéder dans les plus brefs délais, à titre conservatoire et dans l'attente d'un examen contradictoire sur le fond, à une suspension temporaire d'un ou plusieurs membres d'une des listes de discussion pour faire cesser un trouble manifeste au bon fonctionnement de celles-ci.

### **Désignation des référents SNJ pour l'égalité et contre les agissements et violences sexistes et sexuels**

En amont du Congrès national, il sera fait appel à candidature de référentes et référents pour l'égalité et contre les agissements et violences sexistes et sexuels.

Les candidates et candidats présenteront leurs motivations par écrit aux membres du Bureau national nouvellement élu. Quatre d'entre eux ou d'entre elles seront choisis à parité, deux femmes, deux hommes. En cas d'insuffisance de candidatures, le principe de la parité sera maintenu.

Les candidats seront élus à mains levées par le BN lors de sa première réunion, à la majorité des membres présents, sauf demande d'un des membres du BN pour un vote à bulletins secrets.

Les candidates et candidats retenus resteront en fonction jusqu'au prochain congrès et pourront se représenter.

Ils ou elles s'engageront, conformément à la charte interne du SNJ pour l'égalité et contre les agissements et violences sexistes et sexuels, et seront amené(e)s à se former aux problématiques des discriminations et violences sexistes et à l'écoute des victimes.

### **Organisation financière**

(art. 15 des statuts)

Le projet de budget annuel est arrêté, en recettes et en dépenses, par le Bureau national, sur proposition du trésorier national. Il est présenté, aux fins d'adoption, au Comité national précédant la date d'ouverture de l'année financière.

Les prévisions de dépenses sont établies en fonction des frais d'administration et d'équipement et tous frais de gestion.

Le trésorier national assume la responsabilité de la rentrée des cotisations. Il tient à jour en permanence le compte des sections et prend, en conséquence, toute mesure jugée nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Le trésorier national ne peut engager que les dépenses résultant des frais courants inhérents au fonctionnement normal du syndicat. Tout règlement doit correspondre à une pièce justificative de dépense. Toute autre ouverture de crédits en cours d'exercice doit faire l'objet d'une décision du Bureau national.

Le congrès procède chaque année à la désignation de trois contrôleurs aux comptes pris en dehors des membres du Comité national. Ceux-ci peuvent, à tout moment, s'assurer de la régularité de la gestion financière en se faisant présenter les livres, pièces comptables et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils doivent établir conjointement un rapport sur la gestion, lequel est communiqué au Congrès, à la suite de la présentation du bilan de l'exercice écoulé par le trésorier national ou le trésorier national adjoint.

La trésorerie nationale prend en charge, et pour les seuls membres titulaires ou suppléants remplaçant les titulaires, les frais de transport et de séjour inhérents à la réunion des Congrès et des Comités nationaux.

La trésorerie nationale procède au remboursement des dépenses effectuées par les membres du Bureau national dans l'exercice de leur mandat et, en général, par tout membre du syndicat expressément chargé de mission par le Bureau national ou convoqué par ce dernier.

Le financement des stages de formation syndicale est réparti entre la trésorerie générale et les sections représentées.

## **Organisation financière des sections d'entreprise ou des comités régionaux** (art. 8 et 9 des statuts)

Afin d'assurer le fonctionnement financier de chaque section d'entreprise ou comité régional, chacun reçoit :

- une ristourne sur les droits d'adhésion de chaque nouveau membre,
- une quote-part de la cotisation annuelle de chacun de ses membres,
- des subventions complémentaires, le cas échéant, sur demande motivée de la section d'entreprise ou du comité régional adressée au Bureau national.

Le trésorier agit sous la responsabilité du conseil syndical de la section d'entreprise ou du comité régional. Il perçoit les cotisations, conformément aux statuts et règlements du Syndicat.

Les cotisations de l'exercice doivent être recouvrées au cours du premier trimestre dudit exercice et conformément à l'article 6 des statuts du syndicat. Chaque trésorier doit faire parvenir au siège, accompagné d'un bordereau détaillé, et en principe mensuellement ou trimestriellement, suivant les accords passés avec la trésorerie nationale, les versements correspondant à la quote-part revenant à la trésorerie nationale.

Périodiquement, le trésorier doit porter à la connaissance du siège, aux fins de mise à jour des fichiers, les changements d'adresses, les démissions et radiations. Le siège répercute de son côté toute adhésion lui parvenant directement ou information concernant les membres adhérant directement au national.

Chaque année, avant le 31 janvier, le trésorier de la section ou du comité adresse au trésorier national l'état de ses recettes et de ses dépenses afférentes à l'exercice écoulé. Il communique également un état détaillé des adhérents à jour de leurs cotisations.

Les trésoriers des sections d'entreprise ou des comités régionaux doivent informer sans délai le trésorier national des situations particulières qui pourraient exister et qui seraient de nature à empêcher le recouvrement normal des cotisations et les versements au siège dans les formes et délais prescrits.

-----

**Ces statuts et ce règlement intérieur ont été adoptés  
lors du congrès extraordinaire du SNJ à Lyon le 13 octobre 2022.**